

RAPPORT N° 92/2-48
au Conseil Municipal

OBJET

MODIFICATION DU TARIF D'ASSAINISSEMENT

INSTAURATION DE LA TAXE DE RACCORDEMENT A L'EGOUT

La Commune a engagé un important programme d'extension du réseau des eaux usées chiffré à 80 000 000 F sur cinq ans. En 1992, une somme de 37 000 000 F a été inscrite au Budget Primitif pour permettre la réalisation de l'assainissement de Domenjod (8 500 000), La Montagne (18 000 000), La Bretagne (6 000 000) et Bois-de-Nèfles (4 500 000).

La surtaxe d'équipement du service d'assainissement fixé à 0,30 F/m³ et payée par les abonnés du service de distribution d'eau potable raccordés ou raccordables au réseau d'égout ne couvrira plus le remboursement des emprunts contractés par la Ville au titre de l'année 1992. Les prévisions laissent apparaître un déficit du budget annexe de l'assainissement de 5 000 000 F en 1993 et de 8 000 000 F en 1994.

Pour équilibrer les comptes du service et éviter ainsi toute participation du budget général de la Ville, je vous propose :

- 1°) de fixer la surtaxe d'équipement à 0,50 F/m³
au lieu du prix actuel de 0,30 F/m³

RECETTE SUPPLEMENTAIRE

1 500 000 F

- 2°) d'instaurer une partie fixe
de 100 F/an ou de 25 F/facture
pour tout abonné au service d'assainissement

RECETTE ANNUELLE

2 000 000 F

TOTAL DES RECETTES ANNUELLES

3 500 000 F

Le complément de 1 500 000 F serait apporté par l'instauration de la taxe de raccordement à l'égout prévue à l'Article 35-4 du Code de la Santé Publique et définie comme suit :

"Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel des immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et pose d'une telle installation".

Modification du tarif d'assainissement
Instauration de la taxe de raccordement à l'égout

Le montant maximum de cette participation a été évalué à 14 000 F pour une construction individuelle et 9 000 F par appartement pour des logements collectifs. A titre d'exemple, les villes de la métropole ont adopté des prix variant de 3 000 F à 5 000 F par logement.

Je vous propose d'adopter, pour la première année d'application, des tarifs inférieurs à ces valeurs et qui pourraient être les suivants.

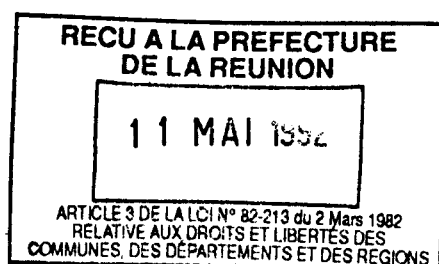
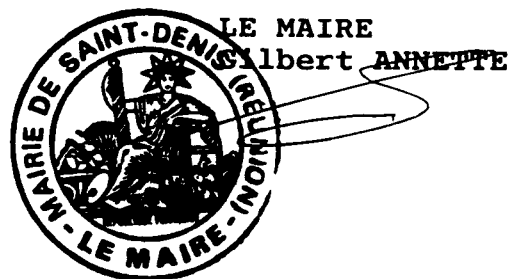
Constructions individuelles	3 000 F
Logements collectifs	2 000 F/appartement

Sur la base de sept cents nouveaux logements collectifs et de trente-cinq constructions individuelles raccordés, le produit de la taxe s'élèverait à 1 500 000 F pour 1993.

Je vous demande :

- de vous prononcer sur l'ensemble de ces mesures avec effet au 1er mai 1992 :
- de m'autoriser éventuellement à traiter avec la Compagnie Générale des Eaux, fermière du service d'assainissement, qui pourrait percevoir la taxe de raccordement à l'égout pour le compte de la Commune.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N° 92/2-48
du Conseil Municipal
en séance du samedi 25 avril 1992

OBJET**MODIFICATION DU TARIF D'ASSAINISSEMENT****INSTAURATION DE LA TAXE DE RACCORDEMENT A L'EGOUT****LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 92/2-48 du Maire ;

Vu le rapport de Michel CHAN-LIAT, Adjoint, présenté au nom de la Commission Environnement ;

Sur l'avis favorable de la Commission Finances ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Adopte le nouveau tarif de la surtaxe d'équipement du service d'assainissement qui prendra effet à compter du 1er mai 1992, tarif se décomposant comme suit :

- partie proportionnelle fixée à 0,50 F/m³,
- partie fixe de 100 F par an et par abonné.

ARTICLE 2

Instaure la taxe de raccordement à l'égout prévue à l'Article 35-4 du Code de la Santé Publique qui prendra effet à compter du 1er mai 1992, et en adopte les tarifs pour la première année d'application.

Constructions individuelles	3 000 F
Logements collectifs	2 000 F/appartement

ARTICLE 3

Autorise le Maire à traiter avec la Compagnie Générale des Eaux, fermière du service d'assainissement, pour la perception de la taxe de raccordement à l'égout.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis le 20 AVR 1992

